



République Française

Département du Val d'Oise  
**COMMUNE DE SURVILLIERS**

Réf : FJ/FV  
ST-20220302-a

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
ARRÊTÉ DE CIRCULATION PERMANENT POUR CITEOS  
ANNEE 2022 - n° SE – 20220302 - a**

**Le Maire** de la Commune de Survilliers,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code Général des collectivités Territoriales,

**VU** la loi 82.213 du 2 Mars 1982, complétée par la loi 82-622 du 22 juillet 1982, modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions.

**VU** la loi 83.8 du 07 janvier 1983, modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite de la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

**VU** l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, qui définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place, les caractéristiques des panneaux ou marques sur chaussée, couleur, forme et dimensions. Cette instruction est divisée en 8 parties :

- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié, relatif à la généralité,
- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation de danger,
- L'arrêté du 24 juillet 1974 modifié relatif à l'intersection et au régime de priorité,
- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié relatif à la signalisation de prescription absolue,
- L'arrêté du 31 juillet 2002 modifié, relatif à la signalisation d'indication et des services,
- L'arrêté du 21 juin 1991 modifié, relatif aux feux de signalisation permanents,
- L'arrêté du 16 février 1988 modifié, relatif aux marques sur chaussée
- L'arrêté du 06 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation temporaire.

**VU** l'Instruction Interministérielle du 6 novembre 1992 sur les signalisations routières temporaires.

**VU** la demande d'arrêté permanent en date du 01 mars 2022 de la société CITEOS, représenté par Monsieur SIDIBE Alhousseini, dans le cadre de l'entretien des Feux Tricolores sur la commune de Survilliers.

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux qui seront réalisés par la société CITEOS, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre l'exécution du chantier, de réglementer le stationnement et la circulation routière du 02 mars au 31 décembre 2022 inclus.

VILLE DE SURVILLIERS

**Mairie de Survilliers**  
3, rue de la Liberté  
95470 Survilliers



01.34.68.26.00



contact@mairiesurvilliers.fr



www.survilliers.fr



facebook.com/villedesurvilliers

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Autorise la société CITEOS à effectuer des travaux de maintenance des feux tricolores, sur tout le territoire communal pour la période susvisée.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier. Au besoin la circulation pourra être assurée par alternat manuel ou à l'aide de feux tricolores. Le port du gilet fluorescent est obligatoire.

**ARTICLE 3** : Pour toute la durée des travaux, il est accordé à l'entreprise CITEOS une autorisation de passage et de stationnement pour les véhicules de plus de 6 tonnes. Les engins et véhicules de toutes natures intervenant sur ce chantier devront circuler sous la responsabilité de l'entreprise CITEOS.

**ARTICLE 4** : L'entreprise CITEOS devra garantir, par tous les moyens adaptés, pendant toute la durée du chantier, l'accès aux propriétés riveraines. L'emprise des travaux, les dépôts éventuels de matériels ou matériaux devront être entourés de barrières.

**ARTICLE 5** : La signalisation nécessaire aux prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, à la diligence et sous la responsabilité de la société CITEOS, qui en assurera la surveillance et la conservation jusqu'à la fin du chantier.

**ARTICLE 6** : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le Maire, la caserne des pompiers, le chef de la police municipale, la police intercommunale, le commandant de la brigade de gendarmerie de Fosses et la société CITEOS sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et consultable sur le site internet de la commune : [www.survilliers.fr](http://www.survilliers.fr).

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera également transmis au Conseil Général du Département du Val d'Oise.

Fait à Survilliers, le mercredi 2 mars 2022,

**Pour Madame Adeline Roldao-Martins**  
Maire de Survilliers

**M François Varlet**  
Maire Adjoint à la sécurité, aux travaux, à  
l'Eclairage Public et au Cimetière

